



Paiment des heures d'astreinte

Par **rakenor**, le **06/10/2013** à **16:39**

bonjour,

je travaille actuellement en tant qu'ascensoriste,
mon travaille est régie par la convention collective de la métallurgie drome Ardèche et mes
heures travailler son annualisé.

mon problème est le suivant.

je suis amener dans le cadre de mon travaille prendre des astreintes du mercredi au mercredi
suivant.

pendant ce temps je suis susceptible d'intervenir 7/7 24/24.

pour cette astreinte mon entreprise me verse une prime de 185 euros brute et un jour de
repos le lundi précédent la semaine d'astreinte
et me paye la majoration de l'heure effectué en astreinte si celle si est de nuit ou le dimanche
(soit 25% de l'heure travailler)

je voudrai savoir si cette pratique était vraiment légale et connaître quel son les article de loi
qui définissent cette légalités

je vous remercie par avance pour vos réponses

Par **P.M.**, le **07/10/2013** à **23:56**

Bonjour,

Je n'ai pas compris si l'employeur ne vous paie que les majorations d'heure de nuit ou du
dimanche concernant les interventions...

Je vous propose [ces dispositions du Code du Travail...](#)

Par **rakenor**, le **08/10/2013** à **06:58**

Effectivement mon patrobatron me paie que la majoration de l heure quand elle est faite de
nuit ou le dimanche (plus la prime d astreinte de 185euros brut pour la semaine et un jour de
repos avant astreinte)

Par exemple si je fait en plus de mes 39 heures par semaine 27 heures d'astreinte en heure de jour sans sortir le dimanche je ne touche que les 185 euros brut de prime si je travaille une heure le dimanche je toucherai 25% de cette heure travailler

Par **JadeShen**, le **08/10/2013** à **07:56**

Bonjour les amies. ça fait deux mois que je me suis inscrit et je suis content de vous dire que je m'y plait beaucoup.

[idée cadeau](#)

Par **P.M.**, le **08/10/2013** à **11:54**

Bonjour,
L'employeur est donc dans l'illégalité puisque les temps des interventions doit être payé comme du travail effectif, les majorations venant en plus et il comprend les trajets éventuel pour vous y rendre et en revenir...

Par **rakenor**, le **08/10/2013** à **19:42**

Merci pour cette réponse auriez vous des textes des loi que je puisse présenter a mon employeur ?

Par **P.M.**, le **08/10/2013** à **21:28**

Mais je vous ai fourni les dispositions du Code du Travail, il suffit de cliquer sur le lien et vous trouverez notamment, [l'art. L3121-5](#)

[citation]Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

[/citation]